

**PROCÈS VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 30 juin 2023

**DEPARTEMENT**

**DU**

**LOT-ET-GARONNE**

**COMMUNE DE  
SEYCHES**

L'an deux mille vingt-trois le 30 juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de SEYCHES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

Etaient présents : M. VIGO Emmanuel, M. BALSAC Olivier, Mme LE FORT Erika, M. ROYER Jean-Baptiste, M. COSTALONGA Hervé, Mme VARAGO Sandrine, M. BOUTELIER Jean Alain, M. FAURE Ludovic, M. DEON Fabien, Mme CORBEL Graziella, Mme BRIAUD Laetitia, Mme MAGES Séverine.

Etaient absents : Mme LAFONT Marie-Christine, Mme CORBEL Graziella, Mme BRIAUD Laetitia, Mme SERRES Aurélie, Mme DELSOL Vanessa.

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

Etaient excusés : Mme LAFONT Marie-Christine, Mme SERRES Aurélie, Mme DELSOL Vanessa.

Pouvoirs : Mme SERRES Aurélie a donné pouvoir à Mme VARAGO Sandrine.

Mme LAFON a donné pouvoir à M. BOUTELIER Jean Alain

M ROYER Jean-Baptiste a été élu secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

Présentation du bilan d'activités 2022 VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

- 1 – Approbation PV du 09/06/2023
- 2 – Délibération complémentaire pour précision de l'adoption de la nomenclature M57
- 3 – Provisions ; constitution, ajustement et reprise
- 4 – modalité de fonctionnement du compte épargne temps (C.E.T)
- 5 – Convention d'adhésion au service de délégué à la protection des données mutualisé
- 6 – Salle multi-activité ; poursuite du projet
- Questions diverses :
  - Cession du terrain à la Société AGES & VIE HABITAT
  - Recensement de la population 2024

Le Maire, Emmanuel VIGO, a présidé la séance.

Ouverture de la séance à 20h05

**Monsieur le Maire présente le bilan d'activité 2022 de Val de Garonne Agglomération à son Conseil Municipal.**

### **DELIBERATION**

#### **1. Approbation du PV du 09/06/2023**

**DELIBERATION N°1 DU 30 juin 2023  
Approbation du procès-verbal du 09 juin 2023**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'assemblée. Il demande si il y a des observations. Pas d'observation de notée. Le procès-verbal est approuvé à 12 voix et signé .

#### **2. DELIBERATION COMPLEMENTAIRE POUR L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57**

**DELIBERATION N°2 DU 30 JUIN 2023  
Délibération complémentaire pour l'adoption de la nomenclature M57**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 mai 2022 la commune a adoptée à partir de 2023 la nomenclature M57 abrégée et par délibération du 14 avril 2023 lors du vote du budget , l'assemblée délibérante avait opté pour la fongibilité de 7.5%

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de donner des précisions sur la fongibilité des crédits ainsi que sur les amortissements

Il rappelle :

- **L'application de la fongibilité** :l'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exécution des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa lus proche séance.
- **La fixation du mode de gestion des amortissements en M57** : la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

COMMUNE DE SEYCHES

(Lot et Garonne)

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il faudra préciser s'il y a application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipements versées.

Il convient pour la commune :

De préciser le choix d'option de la M57 (abrégé ou développé)

De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions versées)

De confirmer d'appliquer la fongibilité des crédits

**Oùï l'exposé de M. Le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide à 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention :**

**De confirmer** que la commune a opté pour le recours à la nomenclature M57 abrégé ;

**De confirmer** l'autorisation à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

**De préciser** qu'il n'y aura pas de comptabilisation d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipement et des études non intégrées aux biens), et qu'il n'y aura pas lieu de neutraliser l'amortissement des subventions.

### 3. PROVISIONS : CONSTITUTION, AJUSTEMENT ET REPRISE

|                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>DELIBERATION N°3 DU 30 JUIN 2023</b><br/><b>Provisions : Constitution, Ajustement et reprise</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales. Elle participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la Commune, sur la période antérieure à 2021.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions au vu des états des restes au 31 décembre.

*Il est donc proposé de constituer une provision pour dépréciation de 420 €, qui représente, au moment de sa visualisation, 15 % des impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).*

#### 4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T)

|                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION N°4 DU 30 juin 2023</b><br/><b>MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T)</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023

Le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Seyches un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

Les jours pouvant être épargnés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement,

**La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFF des droits épargnés :**

Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

COMMUNE DE SEYCHES

(Lot et Garonne)

Ou

Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, , N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 % , N-1 : 0 % , N-2 : 10 % , N-3 : 30 % , N-4 : 50 % N-5 : 60 %  
et antérieur : 100%

Cette méthode donne une lisibilité claire et précise et adapte le montant de la provision aux risques et au regard de l'ancienneté de la créance.

En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

**Décide à 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

- D'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance

Taux de dépréciation N : 0 % , N-1 : 0 % , N-2 : 10 % , N-3 : 30 % , N-4 : 50 % N-5 : 60 %  
et antérieur : 100%

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.
- le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 30/12/N-1

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public *de la collectivité* à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal. **Décide à 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées.**

## **5. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE**

**DELIBERATION N°5 DU 30 JUIN 2023  
CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE DELEGUE  
A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE**

COMMUNE DE SEYCHES

(Lot et Garonne)

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),  
VU la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47),

CONSIDÉRANT que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,  
CONSIDÉRANT que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,  
CONSIDÉRANT que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;
- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente délibération.

La tarification annuelle des forfaits est détaillée ci-après

|                                                                                                        | <b>Forfait<br/>« Autonomie »</b> | <b>Forfait<br/>« Accompagnement »</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| Communes de 1 000 à 1 999 habitants,<br>Établissements publics et Budgets annexes<br>de 10 à 19 agents | 720 €                            | 800 €                                 |

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400 € par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil d'adhérer au service proposé par le CDG 47 et précise qu'une Convention devra être conclue entre la commune et le CDG 47 si l'un des forfaits proposés est retenu.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,



**Décide à 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

**Article 1** : D'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ». De recourir au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, en adhérant *au forfait* « accompagnement ».

**Article 2** : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

**Article 3** : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « RGPD » et tous actes s'y rapportant.

## **6. SALLE MULTI-ACTIVITES : POURSUITE DU PROJET**

Monsieur VIGO annonce le refus de la DETR pour cette année.

M.VIGO indique que de nombreuses autres communes sont dans la même situation que la notre.

Le Sous-Préfet est muté mais il transmettra le dossier à son remplaçant. M.VIGO et M.BALSAC ont rencontré M.BILIRIT qui va faire son possible pour obtenir une aide.

Le projet est prêt à commencer et nous avons fait des simulations pour financer le projet sans aide. La commune est en capacité de continuer le paiement mais il ne faudra pas d'investissement supplémentaire dans la suite du mandat.

M.BOUTELIER indique que dans la lettre toute modification du montant du projet impliquerait une dépose d'un nouveau dossier. M.VIGO lui indique qu'il a mal compris et lui explique.

|                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION N°6 DU 30 JUIN 2023</b><br/><b>SALLE ULTI-ACTIVITES : POURSUITE DU PROJET</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que les dossiers de demandes de subventions faites fin 2022 auprès du Département au titre du FACIL et de la Préfecture au titre de la DETR n'ont pas eu un avis favorable.

En ce qui concerne la DETR, il est précisé dans la lettre que la commune a la possibilité de confirmer son projet, sa demande de subvention pour l'année suivante par simple courrier. De ce fait elle peut commencer les travaux étant donné qu'elle possède un accusé de dépôt de demande de subvention sans pour cela avoir la certitude et l'accord d'obtenir une subvention l'année suivante.

Monsieur le Maire présente une analyse financière prévisionnelle jusqu'en fin 2024.

COMMUNE DE SEYCHES

(Lot et Garonne)

La commune peut supporter la réalisation du projet avec pour seule obligation de ne pas réaliser de nouveau projet d'investissement.

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

: **Décide** à 10 voix pour, 2 pour contre, 0 abstention de poursuivre les travaux de construction de la salle multi-activités (contre M BOUTELIER son pouvoir (Mme LAFON) ).

**7. APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU S.I.V.U DE SEYCHES ET VALIDATION DES CONDITIONS DE REPARTITION FINANCIERE DE L'EXCEDENT**

**DELIBERATION N°7 DU 30 JUIN 2023  
APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU S.I.V.U DE SEYCHES  
ET VALIDATION DES CONDITIONS  
DE REPARTITION FINANCIERE DE L'EXCEDENT**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer à la fois pour approuver la dissolution du S.I.V.U. De SEYCHES et valider les conditions de répartition financière de l'excédent entre les communes membres, conditions qui avaient été fixées par le Comité Syndical du S.I.V.U. de SEYCHES lors de sa séance le 09 novembre 2022 et qui étaient les suivantes :

- \* 50 % au prorata de la population,
- \* 50 % au prorata des effectifs d'élèves (sur une moyenne de 5 ans).

Monsieur le Maire souligne aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire aux 18 communes membres de délibérer à ce sujet, afin que les services préfectoraux puissent prendre par la suite l'arrêté de dissolution du S.I.V.U. de SEYCHES.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE à 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention** la dissolution du S.I.V.U. de SEYCHES.

**VALIDE** les conditions de répartition financière de l'excédent entre les communes membres fixées par le Comité Syndical du S.I.V.U. de SEYCHES lors de sa séance le 09 novembre 2022, à savoir :

- \* 50 % au prorata de la population,
- \* 50 % au prorata des effectifs d'élèves (sur une moyenne de 5 ans).

**INFORMATIONS DIVERSES :**

**Age & Vie :** Monsieur le Maire lit le courrier adressé à la Commune concernant l'enfouissement des lignes électriques.

**Recensement 2024 :** Monsieur Hervé Costalonga sera le coordinateur pour le recensement, la commune recherche des personnes majeures avec moyen de locomotion afin d'être agents recenseurs.

**Problème à l'école :** M.VIGO, explique la situation actuelle et le début du conflit ainsi que son déroulement.

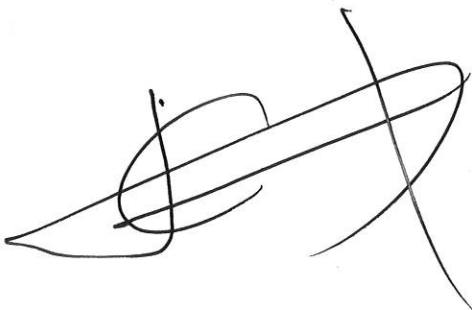
Rien ne restant à l'ordre du jour, le Président déclare la session close.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.

La séance est levée à 21 heures 21.

**SIGNATURES :**

Le Président de séance,  
Emmanuel VIGO



Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Baptiste ROYER

